



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 191

OBJET : Arrêté portant réglementation du régime de priorité Chemin de la croix vieille.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique routière justifie la réglementation de la circulation routière, sur les voies ouvertes à la circulation, notamment au niveau des intersections,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la Voie Communale « Chemin de la croix vieille » située en agglomération de Gignac aux niveaux des différents carrefours existants à savoir, les carrefours du Chemin de la croix vieille avec le Chemin des traversiers et de la voie communale N°8, avec l'impasse de la Croix Vieille, avec le Chemin de Pioch pellette et avec le Chemin des Rouires ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

-----ARRETE-----

Article 1 : Au carrefour de la Chemin de la croix vieille avec le Chemin des traversiers et de la voie communale N°8, situé dans l'agglomération de Gignac, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur Chemin de la croix vieille devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le Chemin des traversiers et de la voie communale N°8 considérées comme voies prioritaires.

Article 2 : Au carrefour de la Chemin de la croix vieille avec le Chemin de Pioch pellette, situé dans l'agglomération de Gignac, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur Chemin de la croix vieille devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le Chemin le Chemin de Pioch pellette considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Au carrefour de la Chemin de la croix vieille avec l'impasse de la Croix Vieille, situé dans l'agglomération de Gignac, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur Chemin de la croix vieille devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le Chemin de l'impasse de la Croix Vieille considérée comme voie prioritaire.

Article 4 : Au carrefour de la Chemin de la croix vieille avec le Chemin des Rouires, situé dans l'agglomération de Gignac, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur Chemin de la croix vieille en direction de la rue du Maréchal Joffre devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le Chemin des Rouires considérée comme voie prioritaire.

Article 5 : Les dispositions des articles ci-avant du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale :

- Pose de panneau référencé AB4 « Stop »
- Marquage Blanc au sol.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction des Services Techniques.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, en matière de priorité et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 9 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac,
- Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane,

Fait à Gignac, le 17 novembre 2022

Le Maire, Jean François SOTO.

P/o François COLOMBIER

Adjoint à la sécurité

